100373203

DG/DG/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE DOUZE SEPTEMBRE

A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,

A RECU le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE

REQUERANTS

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive sont :

-Monsieur Emile Rolland PLANTIER né à VIEUX-FORT (97141) né à VIEUX-FORT (97141) le 02 Juin 1959, Gestionnaire de Comptes, demeurant à VIEUX-FORT (97141) – 226 Route de Tibois.

-Madame Marie Maryse PLANTIER née à VIEUX-FORT (97141) le 05 Avril 1961, Adjointe Technique, demeurant à GOURBEYERE (97113) – « Blanchet » - Rue Pierre et René Hincelin.

-Monsieur Vianney Patrick PLANTIER né à VIEUX-FORT (97141) le 14 Août 1962, Expert Immobilier, demeurant à BOUILLANTE (97125) - Rue Emmanuel Biabiany.

-Madame Ketty Evariste PLANTIER née à BASSE-TERRE (97100) le 26 Octobre 1964, Enseignante, demeurant à LAMENTIN (97129) – Rue de Lamoisse.

-Monsieur Michel Scholastique PLANTIER né à SAINT-CLAUDE (97120) le 10 Février 1966, Marin, demeurant à VIEUX-FORT (97141) « Beausoleil ».

-Madame Dany Flavie PLANTIER née à TROIS-RIVIERES (97114) le 07 Mai 1968, Professeur des Ecoles, demeurant à TROIS-RIVIERES (97114) – 39 Rue de Cardonnet.

Etant observé que les « Requérants » seront indifféremment dénommés « Requérant » et ce qu'il y ait ou non pluralité de Requérants.

4

Ils agissent à l'acte

-En qualité d'héritiers de leur père : Monsieur Moïse Edmond PLANTIER né à VIEUX-FORT (97141) le 30 Décembre 1935, Maçon en Retraite, demeurant à VIEUX-FORT (97141) – 395 Rue Bruno Mercier, décédé à BASSE-TERRE (97100) le 16 Juillet 2011.

-Et en qualité d'héritiers de leur mère : Madame Colette Marie MICHINEAU née à VIEUX-FORT (97141) le 14 Août 1941, Retraitée, domiciliée à VIEUX-FORT – 395 Rue Bruno Mercier décédée à TROIS RIVIERES (97114) le 25 Mars 2021.

REPRESENTATION

Les « Requérant » ne sont pas présents à l'acte, ils y sont représentés par Madame Alexia RIDEL, Collaboratrice en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration annexée après mention à l'acte de Notoriété après le décès de M. et Mme PLANTIER – MICHINEAU, reçu par Maitre GSCHWEND Notaire soussigné, le 12 septembre 2022.

NOUVEAUX PROPRIETAIRES - « BENEFICIAIRES »

Les personnes qui vont bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant, sont :

Monsieur Moïse Edmond **PLANTIER**, retraité, et Madame Colette Marie **MICHINEAU**, retraitée, demeurant ensemble à VIEUX-FORT (97141) 395 rue Bruno Mercier.

Monsieur est né à VIEUX-FORT (97141) le 30 décembre 1935,

Madame est née à VIEUX-FORT (97141) le 14 août 1941.

Mariés à la mairie de VIEUX-FORT (97141) le 4 avril 1959 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ils sont dénommés dans la suite de l'acte « Bénéficiaire » sans nuire à leur solidarité.

REVENDICATION

Le « Requérant » revendique au profit du « Bénéficiaire » la propriété du terrain qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requérant » déclare ici que le « Bénéficiaire » s'est comporté, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire ou de locataire.

DESIGNATION

A VIEUX-FORT (GUADELOUPE) 97141 395 Rue Bruno Mercier. Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre:

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	188	395 rue Bruno Mercier	00 ha 19 a 25 ca



Observation est ici faite que la superficie réelle dudit terrain est de 00ha.18a.31ca. ainsi qu'il résulte d'un arpentage effectué par Madame SUIRE Géomètre-Expert à PETIT-BOURG le 31 Août 2021.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant le terrain qui s'est trouvé cadastré section AD n° 0188 objet de cet acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont il dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 04 Janvier 1955 entré en vigueur le 01 Janvier 1956, aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION - SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article $1-4^\circ$ du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

<u>1ent</u> – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

<u>2ent</u>-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1er peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1er de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».



En conséquence, le « Requérant » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

